



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au subventionnement des prestations d'orthophonie non prises en charge par l'Etat

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport de la cheffe du dicastère de l'éducation, du 6 septembre 2016 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'orthophonie, du 2 février 2005 ;

sur la proposition de la cheffe du dicastère de l'éducation,

arrête :

Champ d'application **Article premier :**

¹ Le présent arrêté règle le subventionnement, pour les enfants de 0-20 ans révolus, des prestations orthophoniques non prises en charge par l'Etat, selon l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'orthophonie, du 2 février 2005.

² Au terme de la scolarité obligatoire, le subventionnement des prestations orthophoniques est réservé aux jeunes en formation professionnelle ou post-obligatoire.

Participation financière

Art. 2 :

¹ En principe, la Commune participe à hauteur de 60% de la facture des frais de prise en charge, le solde étant payé par les parents, selon le tarif de CHF 96 par heure.

² La subvention communale est réservée aux traitements de courte durée et ne peut pas excéder un maximum de 48 périodes de 15 minutes par enfant et de quatre périodes au plus pour l'établissement d'un rapport écrit.

Exclusion

Art. 3 :

Les traitements pris en charge tout ou partie par l'assurance-maladie de base sont exclus d'un subventionnement de la Commune.

Accord préalable

Art. 4 :

L'orthophoniste doit obtenir l'accord préalable de l'administration du dicastère de l'éducation pour tout traitement d'une durée supérieure à 16 quarts d'heure ou 20 quarts d'heure si un rapport écrit est nécessaire.

Prestations prises en charge

Art. 5 :

En principe, les prestations non OES subventionnées par la Commune peuvent être les suivantes :

- bilan ne débouchant pas sur une décision positive de la part de l'OES ;
- troubles de l'articulation ;
- retard de la parole simple, séances de guidance parentale ;
- dyscalculie ou trouble logico-mathématique ;
- retard dans la mise en place du langage écrit ;
- bégaiement ;
- troubles de la déglutition.

Mode de facturation

Art. 6 :

¹ La facturation se fait selon le principe du quart d'heure effectif.

² En principe, seules les prestations au bénéficiaire sont subventionnées.

³ Dans certaines situations, la Commune peut subventionner au maximum deux séances intégratives de 60 minutes avec l'école, comprises dans le quota prévu à l'article 2 alinéa 2 du présent arrêté.

⁴ En cas de nécessité d'établissement d'un rapport écrit, la prestation peut être facturée en sus du traitement selon le principe du quart d'heure effectif, mais au maximum quatre quarts d'heure.

⁵ Toutes autres prestations administratives sont exclues.

Confidentialité

Art. 7 :

Le dicastère de l'éducation est soumis au principe de confidentialité.

Difficultés financières

Art. 8 :

En cas de difficultés financières, les parents peuvent faire appel au guichet social de la Commune de Val-de-Ruz (GSR-VDR).

**Entrée en vigueur et
abrogation**

Art. 9 :

¹ Le présent arrêté remplace l'arrêté du Conseil communal relatif au subventionnement des prestations d'orthophonie non prises en charge par le canton, du 16 juin 2014.

² Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Val-de-Ruz, le 14 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

F. Cuche

P. Godat

Distribution (en original) :

- Chancellerie **1**

Distribution (en copie) :

- Administratrice du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports **1**
- Direction du Cercle scolaire de Val-de-Ruz **1**
- Direction du Centre du Mail **1**
- Direction du Centre de la Côte **1**
- Association Le Colin **1**